MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

| | |
|---|---|
| **Direction générale de l'enseignement et de la recherche**<br>**Service de l'enseignement technique**<br>**Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences**<br><br>**78 rue de Varenne**<br>**75349 PARIS 07 SP**<br>**0149554955** | **Instruction technique**<br><br>**DGER/SDEDC/2026-547**<br><br>**18/09/2026** |

**Date de mise en application :** Immédiate
**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**
**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**
**Nombre d'annexes :** 6

**Objet :** Cadre réglementaire et régime assurantiel relatifs à l'utilisation des véhicules terrestres à moteur des EPLEFPA.

| **Destinataires d'exécution** |
|---|
| DRAAF/DAAF<br>SRFD/SFD<br>EPLEFPA<br>EPN |

**Résumé :**
Utilisation des véhicules terrestres à moteur des EPLEFPA

**Textes de référence :**
- Article L.911-4 du code de l'éducation ;
- Articles L.1221-6 à L.1221-9, D.4153-15 à D.4153-37, R.4153-38 à R.4153-52 et R.4323-55 du code du travail ;
- Articles L723-1, L.822-18 à L.822-25 du code général de la fonction publique ;
- Articles L.751-1, L.811-8, R.811-9 et R.811-51 du code rural et de la pêche maritime ;
- Articles L.311-2, L.411-1 et L411-2 du code de la sécurité sociale ;
- Article L.211-1 du code des assurances ;
- Articles L.121-6, R.221-4, R.221-10, R.221-20 et R.323-1 à R.323-27 du code de la route ;
- Loi n°85-677 du 5 juillet 1985 modifiée tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation ;
- Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Arrêté du 4 juillet 2025 portant réglementation budgétaire, financière et comptable des EPLEFPA ;
- Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévus à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié ;
- Circulaire interministérielle du 28 février 1986 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement prévoyant les conséquences du transfert de compétences ;
- Circulaire interministérielle du 14 octobre 1991 relative à la gestion des parcs automobiles des administrations civiles et des établissements publics de l'Etat ;
- Note de service DGER/SDEDC/2025-508 du 6 août 2025 relative à l'instruction interministérielle M99 relative à la réglementation comptable des EPLEFPA ;
- Note de service SG/SRH/SDDPRS/2019-344 du 29 avril 2019 relative aux congés maladies, accidents du travail et maladies professionnelles ; droits et procédures.

## Table des matières


**I – Cadre réglementaire d'utilisatio n des véhicules de service et des véhicules personnels des agents dans les EPLEFPA** ..... 3

**1-1 L'utilisation des véhicules de service** ..... 3

1-1-1 Définition ..... 3

1-1-2 Le régime assurantiel des véhicules de service des EPLEFPA, et les agents habilités à les conduire ..... 4

1-1-3 Modalités d'utilisation des véhicules de service ..... 5

**1-2 L'utilisation des véhicules personnels des agents** ..... 6

**1-3 Le traitement des avis de contravention émis à l'encontre des véhicules de service** ..... 6

**1-4 Le cas particulier de la conduite des véhicules personnels par les apprenants** ..... 7

**II – Gestion des dommages matériels causés aux véhicules** ..... 7

**2-1 Les dommages causés au véhicule de service** ..... 7

**2-2 Les dommages matériels causés au véhicule personnel des agents** ..... 8

**2-3 Les dommages matériels causés aux véhicules des tiers** ..... 8

2-3-1 Le conducteur est un agent de l'Etat ..... 8

2-3-2 Le conducteur est un agent de l'établissement ..... 8

2-3-3 Le conducteur est un agent de la collectivité territoriale compétente. ..... 9

2-3-4 Le conducteur est un collaborateur occasionnel du service public ou un vacataire ..... 9

**III – Gestion des dommages corporels causés au conducteur et aux personnes transportées** ..... 9

**3-1 Les dommages corporels causés à des agents de l'Etat** ..... 9

**3-2 Les dommages corporels causés aux agents de droit public et privé rémunérés sur budget d'établissement** ..... 10

**3-3 Les dommages corporels causés aux agents de la collectivité territoriale** ..... 10

**3-4 Les dommages corporels causés aux élèves, aux étudiants, aux apprentis et aux stagiaires de la formation professionnelle** ..... 10

3-4-1 Pour les élèves et les étudiants ..... 10

3-4-2 Pour les apprentis et les stagiaires de la formation professionnelle ..... 10

**3-5 Les dommages corporels causés aux vacataires** ..... 10

**3-6 Les dommages corporels causés aux personnes étrangères à l'administration transportées dans un véhicule de service** ..... 11

**IV - Le cas particulier des matériels automoteurs des exploitations agricoles et des ateliers technologiques** ..... 11

**4-1 Le régime assurantiel des matériels de ces centres** ..... 11

**4-2 Les conditions réglementaires de conduite des engins agricoles sur la voie publique** ..... 12

**4-3 La gestion des dommages corporels affectant les utilisateurs des matériels des exploitations agricoles et ateliers technologiques des EPLEFPA** ..... 13

4-3-1 Les agents de l'Etat ..... 13

4-3-2 Les agents de droit public ou privé rémunérés sur le budget de l'établissement ..... 13

4-3-3 Les élèves, étudiants, apprentis et stagiaires de la formation professionnelle continue ..... 13

4-3-4 Les collaborateurs extérieurs de l'administration et les vacataires ..... 13

**V - La prévention du risque professionnel routier** ..... 14

**5-1 Les obligations réglementaires** ..... 14

**5-2 Les mesures de prévention** ..... 14

**Annexe n°1 : Attestation sur l'honneur pour la conduite d'un véhicule de service ou du véhicule personnel par un agent** ..... 16

**Annexe n°2 : Formulaire d'autorisation d'utilisation du véhicule personnel d'un agent** ..... 17

**Annexe n°3 : Attestation sur l'honneur pour l'utilisation du véhicule personnel d'un apprenant** ..... 18

**Annexe n°4 : Gestion des dommages matériels causés aux véhicules** ..... 19

**Annexe n°5 : Gestion des dommages corporels subis par les différentes catégories de personnel et par les apprenants** ..... 20

**Annexe n°6 : Conditions réglementaires de conduite des engins agricoles sur la voie publique** ..... 21

## Introduction

L'utilisation des véhicules dans le cadre des activités des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) s'inscrit dans un cadre juridique et assurantiel particulièrement complexe qui découle :

- De la multiplicité des statuts des personnels (fonctionnaires d'Etat et de la fonction publique territoriale, agents contractuels de droit public et de droit privé rémunérés sur budget de l'établissement, vacataires, collaborateurs occasionnels, etc.) ;
- Du cadre juridique et normatif applicable très dense (code général de la fonction publique, code du travail, code de l'éducation, code rural et de la pêche maritime, code des assurances, diverses lois, décrets, arrêtés et circulaires) ;
- De la répartition des compétences entre les différents acteurs institutionnels (État, Région et EPLEFPA).

La présente instruction vise à clarifier le cadre réglementaire lié à l'utilisation des véhicules selon leur nature (véhicules de service ou véhicules personnels) et le statut des conducteurs. Elle s'applique à l'ensemble des situations dans lesquelles les véhicules sont utilisés, y compris les sorties et voyages scolaires.

Elle précise également, pour chaque situation, la gestion des dommages matériels (régime assurantiel du conducteur ou de l'employeur) et la gestion des dommages corporels (accident de service, du travail ou de la vie privée).

Elle apporte des précisions sur le cas particulier des véhicules et matériels automoteurs des exploitations agricoles et ateliers technologiques.

Elle indique les obligations réglementaires en matière de prévention des risques professionnels routiers.

Dans chaque EPLEFPA, il est recommandé que le cadre réglementaire ainsi que les modalités d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents et des apprenants soient clarifiés auprès des membres de la communauté éducative dans une note interne ou un règlement intérieur d'utilisation des véhicules.

Il est rappelé qu'en cas de litige, la responsabilité de la puissance publique est toujours engagée par les victimes devant les juridictions de l'ordre judiciaire, conformément aux dispositions de la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public.

Enfin, pour l'organisation des transports dans le cadre des voyages d'études et des sorties scolaires, les EPLEFPA doivent se référer aux notes de service et instructions techniques de la DGER consacrées à ce sujet.

Il est rappelé que pour le fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime, la région a la charge du transport pédagogique des élèves assuré dans le cadre des enseignements réguliers (article L.214-64 du code de l'éducation).

Sous réserve des dispositions concernant le régime assurantiel des véhicules de service et leurs conditions de renouvellement par la collectivité territoriale compétente, la présente instruction technique s'applique aux EPN et à leurs agents qu'ils soient titulaires ou contractuels de l'Etat, ou sous contrat de droit public ou de droit privé rémunérés sur le budget de l'établissement.

## I – Cadre réglementaire d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents dans les EPLEFPA

### 1-1 L'utilisation des véhicules de service

#### 1-1-1 Définition

Un véhicule de service est un véhicule mis à disposition des agents d'une structure pour la réalisation de leurs activités professionnelles. Un véhicule de service constitue donc un véhicule à usage collectif géré dans une flotte et sans affectation individuelle.

Les véhicules de service peuvent être la propriété de l'EPLEFPA, lorsqu'il les a acquis sur fonds propres. Ils peuvent également avoir été remis en dotation par le Conseil régional. Enfin, les véhicules pris en location par l'établissement dans le cadre d'un contrat de leasing sont également des véhicules de service.

Dans les EPLEFPA, les véhicules de service comprennent :

- Les véhicules de tourisme dont l'établissement a le contrôle ;
- Les véhicules motorisés à deux roues dont l'établissement a le contrôle ;
- Les véhicules utilitaires légers (type véhicules 8 places) destinés aux transports de plusieurs personnes ;
- Les autres véhicules utilitaires légers affectés aux services techniques, à l'exploitation agricole ou à l'atelier technologique de l'établissement ;
- Les éventuels bus dont l'établissement est propriétaire.

En vertu du principe de spécialité, l'EPLEFPA est tenu de mettre en œuvre les missions régaliennes prévues par l'article L.811-8 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cadre, les véhicules de service ne peuvent être utilisés que pour les besoins du service, c'est-à-dire pour les seuls déplacements nécessités par l'exercice des missions inhérentes au service. Les véhicules de service des EPLEFPA ne peuvent donc jamais être loués ou mis à disposition d'une quelconque structure ou personne extérieures au service, ces pratiques pouvant être assimilées à une concurrence déloyale avec les acteurs économiques du secteur concurrentiel. Cette exclusion concerne également le prêt de véhicule à une association ou une structure qui aurait loué le site de l'établissement (type colonie de vacances).

L'utilisation des véhicules de service pour répondre aux besoins personnels des agents est interdite. Les dommages occasionnés par un véhicule de service utilisé à des fins personnelles ne sont jamais couverts par l'assurance de l'EPLEFPA. Aucune personne extérieure au service ne peut être transportée à des fins personnelles dans un véhicule de service.

Le remisage d'un véhicule de service au domicile d'un agent est exceptionnellement possible pour les besoins du service. Toutefois il doit toujours faire l'objet d'une autorisation préalable écrite.

Selon les articles R.221-4 et 10 du code de la route, un minibus de 9 places, conducteur compris, est une voiture particulière. Ce véhicule peut être conduit avec le permis B et ne nécessite pas de titre de conduite spécifique. C'est à partir de 10 places qu'un véhicule est considéré comme un véhicule de transport en commun auquel s'applique des règles spécifiques, notamment en matière de durée de conduite et de repos. Celles-ci ne s'appliquent donc pas pour la conduite des minibus.

**Recommandation pratique**

En matière de bonnes pratiques, il est très vivement recommandé de préparer les déplacements de plusieurs heures en minibus par les mesures suivantes : mettre en place un carnet de route avec un itinéraire précis, une estimation du temps de trajet, les étapes prévues, le nom des conducteurs avec les lieux de rotation, les temps de pause ; prévoir un compte rendu des conditions du trajet réalisé, la durée effective des temps de pause, les incidents éventuellement rencontrés sur la route et l'heure d'arrivée réelle.

La conduite **habituelle** d'un véhicule n'entre pas dans les missions statutaires et réglementaires des enseignants, des personnels d'éducation et de surveillance, et des personnels administratifs. Il s'agit d'une modalité d'organisation du service qui constitue une prérogative du chef d'établissement :

- Pour les voyages d'études, le recours à un conducteur professionnel pour assurer le transport des apprenants et des accompagnateurs doit rester la règle pour des enjeux évidents de sécurité. Le recours à un enseignant pour assurer la conduite des apprenants ne peut être qu'exceptionnel et reposer sur le volontariat. Le conducteur doit obligatoirement être muni d'un permis de conduire et d'un ordre de mission. Si l'enseignant conduit un bus (véhicule de transport en commun), les règles en matière de durée de conduite et de repos s'appliquent obligatoirement. Si

l'enseignant conduit un minibus, le carnet de route organise ces éléments. En outre, le temps de conduite des véhicules fait partie intégrante du temps de travail effectif des agents ; il est décompté selon les dispositions réglementaires en vigueur, notamment l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié ou tout autre texte organisant le temps de travail des agents (temps de travail, amplitude de la journée de travail, décompte du travail de nuit, travail le samedi, le dimanche ou des jours fériés…) ;

- Pour les déplacements du quotidien et afin de répondre aux besoins du service, le chef d'établissement peut demander à un personnel de conduire ponctuellement un véhicule de service. Dans ce cas, l'agent devra être muni d'un ordre de mission, et se récuser, le cas échéant, si sa situation personnelle ne lui permet pas de conduire (Cf infra § 1-1-3). En outre, le temps de conduite des véhicules fait partie intégrante du temps de travail effectif des agents ; il est décompté selon les dispositions réglementaires en vigueur, notamment l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié ou tout autre texte organisant le temps de travail des agents ;
- En cas de transport d'élèves dans un véhicule de service, ceux-ci sont placés sous l'autorité de l'adulte qui conduit et de l'éventuel accompagnant qui les encadre, quel que soit le statut de ces personnes. En outre, il est rappelé que le règlement intérieur de l'établissement s'applique aux apprenants même pendant les transports. L'ordre de mission peut préciser la liste des personnes transportées.

Il convient de souligner que la conduite des véhicules de service repose sur le volontariat des personnels.

**Recommandation pratique**

La présence éventuelle d'un accompagnant, en plus du conducteur du minibus, s'apprécie au regard du profil des élèves transportés (âge, élève en situation de handicap, …).

En fonction de l'âge des apprenants transportés dans le minibus, un second personnel de l'établissement pourra être désigné par le chef d'établissement afin d'assurer en toute sécurité leur encadrement.

S'agissant du transport d'un élève accidenté vers l'hôpital, les véhicules de service ne sont pas adaptés pour ce type de transport qui s'organise différemment en fonction de l'état de santé de l'élève :

- En cas d'urgence vitale, le médecin régulateur des urgences prend la décision d'évacuation du jeune vers un centre hospitalier par le moyen qu'il juge le plus adapté aux circonstances (ambulance privée, pompiers, SMUR) ;
- En cas de situation ne relevant pas d'une urgence vitale, le médecin régulateur peut décider de ne pas faire acheminer l'élève vers un établissement de soins s'il évalue que la gestion de la situation peut attendre sa prise en charge par ses parents (ou de son représentant légal). Le chef d'établissement doit les avertir le plus rapidement possible. Le transport vers l'hôpital de l'élève, hors situation d'urgence, relève du ressort de la famille ou du représentant légal qui doivent s'exécuter selon 2 modalités :
  - Soit en emmenant eux-mêmes leur enfant ;
  - Soit en choisissant le transport (ambulance privée, taxi…) sous leur responsabilité et à leurs frais.

**Recommandation pratique**

Le règlement intérieur des établissements devrait contenir des dispositions particulières concernant le transport des élèves vers un centre hospitalier **dans les situations ne relevant pas d'une urgence vitale**. Le règlement intérieur devrait ainsi rappeler l'obligation de la famille (ou du représentant légal) à prendre en charge l'élève. Le règlement intérieur peut préciser que si la famille (ou le représentant légal) ne peut pas ou ne veut pas acheminer elle-même l'élève vers un centre hospitalier, l'établissement fera appel à un service extérieur (ambulance privée, taxi…) dont la prestation sera facturée à la famille (ou au représentant légal).

### 1-1-2 Le régime assurantiel des véhicules de service des EPLEFPA, et les agents habilités à les conduire

Conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du code des assurances, l'établissement est dans l'obligation de souscrire ***a minima*** une assurance couvrant les dommages causés aux tiers : *« Toute personne physique ou **toute personne morale autre que l'Etat**, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule est impliqué, doit, pour faire circuler celui-ci, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Pour l'application du présent article, on entend par "véhicule" tout véhicule terrestre à moteur, c'est-à-dire tout véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, ainsi que toute remorque, même non attelée »*.

Dans le cadre de son autonomie, l'établissement peut également étendre son contrat d'assurance pour couvrir d'autres risques que sa seule responsabilité civile vis-à-vis des tiers (dommage tout accident, vol, bris de glace, attentat, incendie…).

Le contrat d'assurance de l'établissement détermine les catégories de personnels autorisées à conduire les véhicules de service de l'établissement. En outre, quel que soit le contrat d'assurance souscrit, la conduite des véhicules de service par les apprenants est interdite, car les accidents dont ils seraient les auteurs en conduisant un véhicule de service seraient sources d'un contentieux délicat (Cf infra § 1-4). La conduite des véhicules de service par des personnels extérieurs au service, tels que les inspecteurs ou d'autres fonctionnaires, n'est possible que si elle est expressément prévue dans le contrat d'assurance de l'établissement.

Le cas échéant, le contrat d'assurance de l'EPLEFPA peut préciser que les véhicules de service pourront être conduits par des personnels de l'établissement dans le cadre du fonctionnement de certaines associations qui constituent une extension du service public d'éducation : pour les EPLEFPA, il s'agit de l'ALESA, de l'UNSS et de l'association sportive. Sans cette stipulation au contrat d'assurance de l'établissement, la conduite des véhicules de service dans le cadre du fonctionnement de ces associations n'est pas possible.

Dans le cadre du principe de libre administration des collectivités, les conseils régionaux qui ont la responsabilité du renouvellement des biens mobiliers des EPLEFPA, ont la possibilité de souscrire un contrat d'assurance pour couvrir ce risque. Toutefois, l'existence éventuelle d'un tel contrat n'exonère pas les EPLEFPA de leur obligation de souscrire *a minima* une assurance couvrant les dommages causés aux tiers conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du code des assurances. Cette obligation prévaut aussi pour les véhicules de service remis en dotation par les conseils régionaux, ainsi que pour les véhicules pris en leasing.

Enfin, certains conseils régionaux peuvent adosser la remise en dotation d'un véhicule de service à une convention encadrant ses conditions d'utilisation en restreignant parfois les catégories de personnels autorisés à le conduire. Dans ce cas, l'établissement est tenu de respecter les dispositions de cette convention.

#### 1-1-3 Modalités d'utilisation des véhicules de service

Conformément aux dispositions de l'article 2 – 1° du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, les agents doivent toujours être dotés, pour conduire un véhicule de service, d'un ordre de mission signé par une personne habilitée à cet effet. Pour chaque déplacement, l'ordre de mission couvre la durée totale de celle-ci. Il doit préciser le nom de l'agent, les caractéristiques du véhicule utilisé (modèle, marque, n° d'immatriculation), la destination de la mission, sa date, l'heure de départ et celle estimée de retour.

L'obligation de disposer d'un ordre de mission pour la prise en charge des remboursements de frais de déplacement engagés s'impose à toutes les catégories de personnel de l'établissement, y compris aux agents territoriaux ainsi qu'aux salariés de droit privé. En effet, en application du BOFIP - GCP - 22-007 relatif aux pièces justificatives à produire à l'appui d'une dépense, toute demande de remboursement de frais de déplacement doit donner lieu à la production d'un ordre de mission, d'un état de frais dûment complété accompagné des pièces justificatives afférentes audit déplacement.

L'agent qui utilise un véhicule de service, est tenu de renseigner le carnet de bord du véhicule établi conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 14 octobre 1991. Ce document exigé pour tous les véhicules de service doit mentionner, quotidiennement et par mission, le kilométrage au compteur, le carburant délivré, la nature et la durée de la mission ainsi que le nom du conducteur et, le cas échéant, le nom des personnes transportées. Le conducteur atteste sous sa responsabilité l'exactitude des renseignements indiqués.

Les véhicules de service des EPLEFPA doivent satisfaire aux obligations réglementaires liées à leur régime assurantiel (Cf supra § 1-1-2) et à la conformité du contrôle technique conformément aux dispositions des articles R.323-1 à R.323-27 du code de la route.

Les agents autorisés à conduire un véhicule de service doivent être titulaires d'un permis de conduire correspondant au type de véhicule conduit et en cours de validité. À tout moment, ils sont tenus de prévenir leur hiérarchie et de s'abstenir de conduire en cas de retrait, de suspension ou d'annulation du permis de conduire, ou en cas de problèmes médicaux graves ou d'interdiction médicale de conduire. S'ils font valoir une restriction médicale pour conduire un véhicule, les agents ne sont toutefois pas tenus de fournir au chef d'établissement des documents relatifs à leur état de santé en vertu du secret médical (ordonnance, compte rendu médical…).

**Recommandation pratique**

Pour s'assurer de ces éléments, l'établissement devrait *a minima* demander aux agents, en début d'année scolaire, de renseigner une attestation sur l'honneur au travers de laquelle ils certifient être titulaires du permis de conduire, ne présenter aucune contre-indication interdisant la conduite des véhicules de service et signaler tout changement de situation (Cf annexe n°1).

En outre, en vertu des dispositions des articles L.1221-6 à L.1221-9 du code du travail, il est rappelé que tout employeur peut, au moment du recrutement, demander à son salarié de justifier qu'il détient son permis de conduire si les besoins du service nécessitent la conduite d'un véhicule. Le permis doit correspondre à la catégorie du véhicule utilisé.

L'employeur est autorisé à consulter l'original du permis de conduire de l'agent afin de vérifier sa validité et sa capacité à conduire. En revanche, l'employeur ne peut pas conserver une photocopie du permis de conduire de l'agent.

### 1-2 L'utilisation des véhicules personnels des agents

Pour répondre aux besoins du service, les agents peuvent être autorisés à utiliser leur véhicule personnel, notamment lorsqu'aucun véhicule de service n'est disponible ou que l'établissement n'en compte qu'un nombre limité. L'utilisation par les agents de leur véhicule personnel pour répondre aux besoins du service ne constitue pas une obligation : au préalable, ils doivent en avoir accepté le principe dans la mesure où l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié en envisage la possibilité, mais pas l'obligation.

Si l'agent accepte d'utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, conformément à l'article 10 du décret précité, il doit avoir reçu au préalable une autorisation à conduire son véhicule personnel signée par le directeur de l'établissement ou son délégataire. Cette autorisation prend la forme d'un document écrit d'une durée de validité déterminée, telle que l'année scolaire.

Cette autorisation doit mentionner la police d'assurance souscrite par l'agent pour son véhicule personnel, car l'alinéa 5 de l'article 10 du décret précité énonce : "*Il doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles*". Pour s'assurer du respect de cette disposition réglementaire, l'établissement est donc fondé à demander aux agents une copie de leur police d'assurance automobile (Cf Annexe n°2).

**Recommandations pratiques**

Comme pour la conduite des véhicules de service, l'établissement a intérêt à mener les « diligences normales » pour s'assurer que l'agent est titulaire de son permis de conduire en cours de validité, et qu'il est en règle avec le contrôle technique de son véhicule personnel (Cf articles R.323-1 à R.323-27 du code de la route). Pour sa part, l'agent est tenu de prévenir sa hiérarchie et de s'abstenir de conduire en cas de retrait, de suspension ou d'annulation du permis de conduire, ou en cas de problèmes médicaux graves ou d'interdiction médicale de conduire.

Pour s'assurer de ces éléments, l'attestation sur l'honneur mentionnée au § 1-1 peut être complétée par une mention particulière précisant que l'agent atteste être en règle avec le contrôle technique de son véhicule personnel (Cf Annexe n°1).

Conformément aux dispositions de l'article 2 – 1° du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service doit obligatoirement être muni d'un ordre de mission signé par une personne habilitée à cet effet. En application de l'article 3 du décret précité, cet ordre de mission permettra la prise en charge des frais de transport et des éventuelles indemnités de mission afférentes dont le montant est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

### 1-3 Le traitement des avis de contravention émis à l'encontre des véhicules de service

Le traitement des contraventions émises à l'encontre des véhicules de service est régi par les dispositions de l'article L.121-6 du code de la route.

Lorsqu'une infraction au code de la route a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation est l'EPLEFPA, son représentant légal, le directeur de l'établissement, est tenu d'indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de façon dématérialisée, dans un délai de 45 jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention, à l'autorité mentionnée sur cet avis, l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre événement de force

majeure. En cas de manquement à cette obligation, l'article L.121-6 du code de la route prévoit que le directeur d'établissement contrevenant est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Les contraventions sont réparties en cinq classes. Celles-ci sont sanctionnées par des amendes dont le montant augmente en fonction de la gravité de l'infraction (article 131-13 du code pénal).

En aucun cas, les agents ne peuvent être déchargés de leur responsabilité pénale, notamment en cas d'infraction au code de la route. Ils ont obligation de communiquer le numéro de leur permis de conduire à leur hiérarchie pour l'acquittement des amendes et contraventions qui leur sont imputables.

A cet égard, il convient de rappeler que l'acquittement des amendes et contraventions de toute nature ne constitue en aucun cas une charge financière pouvant être supportée par le budget de l'établissement. La responsabilité pénale des agents constitue, en effet, une responsabilité personnelle qu'aucune assurance ne peut couvrir, pas plus que le budget d'établissement dont la nature des dépenses, définie par l'article R.811-51 du code rural et de la pêche maritime, répond à une mission de service public selon le principe de spécialité (Cf. supra § 1-1-1).

### 1-4 Le cas particulier de la conduite des véhicules personnels par les apprenants

L'utilisation des véhicules personnels des apprenants pour effectuer certains déplacements dans le cadre des programmes pédagogiques est possible, mais uniquement si l'établissement n'est pas en mesure de les organiser. Si l'établissement organise le déplacement, les apprenants ne peuvent pas utiliser leur véhicule personnel, quel que soit le motif invoqué. Le règlement intérieur de l'établissement doit mentionner l'obligation pour les apprenants d'emprunter les moyens de déplacement que l'établissement organise et l'éventuelle possibilité d'utiliser leur véhicule personnel pour les besoins de la pédagogie. Afin de ne pas créer de lien de subordination avec l'apprenant qui utilise son véhicule personnel, l'apprenant ne doit jamais recevoir un ordre de mission. En outre, les dispositions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires et aux personnels de droit public des EPLEFPA.

**Recommandations pratiques**

Si un apprenant utilise son véhicule personnel dans ce cadre, il doit préalablement en avoir reçu l'autorisation écrite de l'établissement ; celle-ci doit préciser les modalités de prise en charge éventuelles des frais engagés sur la base d'un tarif voté en conseil d'administration.

En matière de « diligences normales », l'établissement a intérêt de s'assurer au préalable auprès des apprenants devant utiliser leur véhicule personnel dans le cadre des référentiels pédagogiques, qu'ils sont titulaires du permis de conduire et en règle avec le contrôle technique de leur véhicule personnel. L'établissement doit aussi s'assurer qu'ils ont souscrit une police d'assurance prévoyant une extension « garantie à usage professionnel ». Il doit également s'assurer du nombre de personnes pouvant être transportées et que le conducteur ne présente aucune contre-indication lui interdisant la conduite.

Pour ce faire, il est recommandé de formaliser une attestation sur l'honneur précisant tous ces éléments. Enfin, en cas de transport d'élèves ou étudiants mineurs, une autorisation écrite doit être demandée au préalable aux représentants légaux de ces élèves / étudiants mineurs transportés (Cf Annexe n°3).

En cas d'accident, en vertu des dispositions de l'article L.751-1, II-1° du code rural et de la pêche maritime, les dommages corporels sont couverts au titre des accidents du travail et les dégâts matériels par l'assurance automobile du propriétaire du véhicule (Cf infra § 2-2). Une indemnisation complémentaire peut intervenir au titre de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 modifiée tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

Enfin, **la conduite des véhicules de service par les élèves, les étudiants, les apprentis et les stagiaires de la formation professionnelle continue est à proscrire totalement**. En effet, le statut des apprenants ne crée pas de lien de subordination, tel qu'il existe entre l'Etat, le conseil régional ou l'EPLEFPA vis-à-vis de leurs personnels.

## II – Gestion des dommages matériels causés aux véhicules

### 2-1 Les dommages causés au véhicule de service

La circulaire interministérielle du 28 février 1986 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement prévoit les conséquences de ce transfert pour les EPLEFPA au plan des responsabilités juridiques et des règles de substitution dans les contrats d'assurances en cours en application de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée. La circulaire précitée énonce, dans son § 1.3.1., que *« c'est la région, directement ou indirectement, par l'intermédiaire du budget de l'établissement public local d'enseignement, qui a la charge de réparer les dommages causés au véhicule ou de le remplacer si celui-ci*

*devient inutilisable : la région a, en effet, la responsabilité du renouvellement des biens mobiliers. Il lui appartient donc d'apprécier s'il y a lieu de souscrire un contrat d'assurance ad hoc, étant précisé que l'assurance n'a, en ce cas, aucun caractère obligatoire* ».

Pour les dommages matériels affectant les véhicules de service mis à disposition des établissements mais dont le conseil régional reste propriétaire, il appartient donc à la collectivité de déterminer si elle souhaite ou non souscrire une assurance pour en assurer la réparation ou le renouvellement.

Si l'établissement a acquis sur fonds propres un véhicule dont il est propriétaire, il en assure la réparation et le renouvellement s'il devient inutilisable. A cet égard, l'établissement qui est tenu de s'assurer *a minima* pour les dommages causés aux tiers (article L.211-1 du code des assurances), a intérêt de souscrire un contrat d'assurance prévoyant la couverture des dommages matériels pouvant affecter les véhicules dont il est propriétaire.

### 2-2 Les dommages matériels causés au véhicule personnel des agents

Pour qu'un agent puisse utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, l'alinéa 5 de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié énonce : « *Il doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une* ***manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages*** *qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles* ».

Par conséquent, en cas de dommages matériels subis par son véhicule personnel, le droit commun s'applique : les dommages matériels affectant le véhicule personnel de l'agent sont uniquement couverts par son assurance automobile personnelle, avec toutes les conséquences potentielles inhérentes concernant l'application d'une éventuelle franchise ou la modification du coefficient de réduction/ majoration (bonus/malus). L'agent n'a ainsi droit à aucune indemnisation de la part de l'EPLEFPA, de l'Etat ou de son employeur (s'il est différent).

Les mêmes règles s'appliquent pour les apprenants qui seraient autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour certains déplacements dans le cadre des programmes pédagogiques.

**Recommandation pratique**

Les chefs d'établissement ont intérêt à clarifier ces éléments auprès des agents et des apprenants avant qu'ils n'utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service ou de la pédagogie.

### 2-3 Les dommages matériels causés aux véhicules des tiers

La circulaire interministérielle du 28 février 1986 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement énonce également, dans son § 1.3.1., que *« pour ce qui est des dommages provoqués par le véhicule […], la responsabilité incombe non à la collectivité propriétaire du véhicule, mais à celle dont relève le conducteur »*.

#### 2-3-1 Le conducteur est un agent de l'Etat

L'Etat est responsable des dommages causés aux tiers. Comme l'Etat est son propre assureur, aucun contrat d'assurance n'est souscrit.

Par « agents de l'Etat », il faut entendre les personnels rémunérés sur des crédits inscrits au budget de l'Etat :

- Les fonctionnaires stagiaires ou titulaires de l'Etat ;
- Les agents contractuels en CDD et en CDI rémunérés par le ministère chargé de l'agriculture.

En revanche, les personnels rémunérés sur budget d'établissement ne sont pas des agents de l'Etat, et ne leur sont donc pas assimilables.

#### 2-3-2 Le conducteur est un agent de l'établissement

L'établissement est responsable des dommages causés aux tiers du fait de l'utilisation d'un véhicule conduit par un agent recruté et rémunéré directement par lui sur ses fonds propres. Pour couvrir ces dommages et conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du code des assurances, l'établissement est dans l'obligation de souscrire *a minima* une assurance couvrant les dommages causés aux tiers.

Parmi les agents de l'établissement, on retrouve notamment les maîtres au pair qui sont des agents contractuels de droit public rémunérés sur budget d'établissement.

2-3-3 Le conducteur est un agent de la collectivité territoriale compétente.

La collectivité territoriale est responsable de la réparation des dommages matériels causés aux véhicules des tiers. A cet effet, il peut souscrire un contrat d'assurance couvrant ce risque. Toutefois, en vertu du principe de libre administration des collectivités, chaque conseil régional détermine sa propre politique en matière de souscription de contrats d'assurance.

Par « agents de la collectivité territoriale », il faut entendre :

- Les fonctionnaires territoriaux stagiaires ou titulaires ;
- Les agents contractuels en CDD et en CDI rémunérés par la collectivité territoriale.

2-3-4 Le conducteur est un collaborateur occasionnel du service public ou un vacataire

Dans le cadre de l'organisation des voyages d'étude et des sorties pédagogiques, le directeur d'établissement peut faire appel à un collaborateur occasionnel du service public (parent d'élève) chargé de contribuer à l'encadrement des apprenants pendant la durée du voyage ou de la sortie.

La désignation d'un collaborateur occasionnel du service public doit prendre la forme d'un acte administratif écrit établi par le directeur d'établissement. Ce document érige ainsi la personne nominativement désignée en collaborateur occasionnel du service public pour une période donnée et une mission clairement précisée (Ex : voyage d'études à destination de … avec la date de départ et de retour). Cet acte écrit crée ainsi un lien de puissance publique entre l'établissement et le collaborateur occasionnel qui engage la responsabilité de la puissance publique devant la juridiction administrative au regard du risque né du lien public (responsabilité sans faute de la puissance publique).

En cas de dommages causés aux véhicules des tiers, l'assurance en responsabilité civile de l'établissement souscrite en vertu de l'article L.211-1 du code des assurances couvrira la réparation des dommages matériels causés aux tiers.

La même logique prévaut pour les vacataires liés à l'établissement par une lettre d'engagement.

## III – Gestion des dommages corporels causés au conducteur et aux personnes transportées

Les personnes pouvant être transportées dans un véhicule de service ou un véhicule personnel utilisé pour les besoins du service sont :

- Les personnels de l'Etat et de la collectivité territoriale ainsi que les personnels rémunérés sur budget d'établissement dont le déplacement est nécessaire pour les besoins du service ;
- Les élèves, les étudiants, les apprentis et les stagiaires de la formation professionnelle continue dans le cadre des activités organisées et contrôlées par l'établissement ;
- Toute personne étrangère à l'établissement, mais uniquement à condition qu'elle soit transportée par nécessité de service.

Ceci élimine formellement tout transport d'une autre nature, notamment les transports bénévoles ou de complaisance.

Quelle que soit la catégorie de conducteur ou de personnes transportées, tout accident de la circulation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'assureur pour permettre une indemnisation intégrale des préjudices subis par les victimes dans le cadre de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 modifiée tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

### 3-1 Les dommages corporels causés à des agents de l'Etat

Ces dommages corporels dont sont victimes le conducteur ou les personnes transportées, relèvent des accidents de service pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires, ou au titre des accidents du travail pour les agents non titulaires de l'Etat.

Les textes de références sont :

- Les articles L.822-18 à L.822-25 du code général de la fonction publique relatifs au CITIS ;
- La note de service SG/SRH/SDDPRS/2019-344 du 29 avril 2019 – pages 34 à 39 : « *Tout accident survenu lorsqu'un agent public est en mission, doit être regardé comme un accident de service, alors même qu'il sera survenu à l'occasion d'un acte de la vie courante, sauf s'il a eu lieu lors d'interruption de cette mission pour des motifs personnels (CE Sect. 3 décembre 2004 n° 260789). La notion de mission doit s'entendre au sens large et couvre toutes les formes d'activités professionnelles accomplies dans le cadre de l'exécution des fonctions en dehors du lieu habituel d'exercice.*

*Sont notamment en mission, les agents se déplaçant sur un chantier, dans une entreprise, en métropole ou à l'étranger, pour participer à un stage de formation professionnelle, d'un site à un autre ».*

### 3-2 Les dommages corporels causés aux agents de droit public et privé rémunérés sur budget d'établissement

Ces agents sont couverts au titre des accidents du travail par la caisse du régime général de la sécurité sociale ou par la caisse de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) auprès de laquelle l'EPLEFPA cotise pour ces agents.

Parmi les agents de l'établissement, on retrouve notamment les maîtres au pair qui sont des agents contractuels de droit public rémunérés sur budget d'établissement.

### 3-3 Les dommages corporels causés aux agents de la collectivité territoriale

Ces dommages corporels sont pris en charge par la collectivité territoriale au titre des accidents de service pour les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires, ou au titre des accidents du travail pour les agents territoriaux non titulaires.

### 3-4 Les dommages corporels causés aux élèves, aux étudiants, aux apprentis et aux stagiaires de la formation professionnelle

#### 3-4-1 Pour les élèves et les étudiants

L'article L.751-1, II – 1° du code rural et de la pêche maritime a étendu aux élèves et aux étudiants des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles le bénéfice des accidents du travail pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cet enseignement. Cette couverture au titre des accidents du travail s'étend aux dommages dont les élèves et les étudiants pourraient être victimes au cours d'un déplacement organisé par l'établissement dans le cadre de la formation (voyages d'études ou sorties pédagogiques) avec les véhicules de service.

#### 3-4-2 Pour les apprentis et les stagiaires de la formation professionnelle

Ils sont couverts, au titre des accidents du travail, par le régime de protection sociale auquel ils sont affiliés.

#### 3-4-3 Une spécificité de l'enseignement agricole : le transport des apprenants internes le vendredi et le dimanche soir

Certains EPLEFPA éloignés sur le plan géographique peuvent mettre en place un système de navette entre une gare et l'établissement afin d'acheminer les apprenants internes le vendredi soir et le dimanche soir. Pour ce faire, des personnels de l'établissement peuvent être appelés à conduire un véhicule administratif pour transporter ces apprenants.

Cet acheminement constitue une modalité d'organisation du service qui doit figurer dans le règlement intérieur de l'établissement, dans la documentation remise aux familles à la rentrée scolaire et dans l'emploi du temps des agents qui assurent la conduite du véhicule de service.

Les dommages corporels dont pourraient être victimes les apprenants dans le cadre de ces transports du vendredi et du dimanche soir sont couverts par le risque d'accidents du travail, dans la mesure où cette organisation du service figure dans le règlement intérieur et que cet acheminement est effectué sous la responsabilité et le contrôle de l'établissement.

Les dommages corporels dont pourraient être victimes les personnels dans le cadre de ces transports sont également couverts par le risque d'accidents du travail, puisqu'ils sont inscrits dans leur emploi du temps.

### 3-5 Les dommages corporels causés aux vacataires

Les vacataires sont couverts au titre des accidents du travail par la caisse du régime général de la sécurité sociale.

L'article L.311-2 du code de la sécurité sociale dispose en effet que *« Sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales du régime général, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes quelle que soit leur nationalité, de l'un ou de l'autre sexe, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat »*. Cet article s'applique aux vacataires qui sont donc obligatoirement affiliés au régime général de la sécurité sociale. A ce titre, les EPLEFPA versent effectivement aux URSSAF les cotisations sociales correspondant au régime général.

En ce qui concerne la couverture des risques d'accident du travail, l'article L.411-1 du code de la sécurité sociale dispose qu'« *est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise* ». Son application aux vacataires est confirmée par la réponse ministérielle n°998, JO AN, 5 décembre 2017, qui énonce que « *La couverture des accidents de service est bien prévue pour ces enseignants* ».

### 3-6 Les dommages corporels causés aux personnes étrangères à l'administration transportées dans un véhicule de service

Si une personne étrangère à l'administration est victime de dommages corporels alors qu'elle est passagère dans un véhicule de service, elle est obligatoirement indemnisée pour le dommage subi, sauf à prouver qu'elle a commis une faute inexcusable cause exclusive de l'accident (Cf article 3 de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation). La réparation des dommages corporels subis par ces personnes incombe à la collectivité dont relève le conducteur, à condition que le transport ait été effectué par nécessité de service :

- Si le conducteur est un agent de l'Etat, les tiers bénéficient à l'encontre de l'Etat de la présomption de responsabilité qui pèse sur le conducteur ;
- Si le conducteur est un agent de la collectivité territoriale, les tiers bénéficient à l'encontre de la collectivité de la présomption de responsabilité qui pèse sur le conducteur ;
- Si le conducteur est un agent de l'EPLEFPA (y compris un vacataire ou un collaborateur occasionnel du service public), la réparation des dommages incombe à l'établissement qui a intérêt à se prémunir de ce risque en souscrivant un contrat d'assurance ad hoc.

Il est rappelé qu'en cas de transport de complaisance sans lien avec les besoins du service, le conducteur engage sa responsabilité.

## IV - Le cas particulier des matériels automoteurs des exploitations agricoles et des ateliers technologiques

### 4-1 Le régime assurantiel des matériels de ces centres

#### 4-1-1 Le régime assurantiel des engins destinés à l'activité de production

Les exploitations agricoles et les ateliers technologiques contribuent à la mise en œuvre des missions régaliennes de l'enseignement agricole conformément aux dispositions de l'article L.811-8 du CRPM. Toutefois, l'article R.811-9 du même code prévoit également que « *leur orientation, leur conduite et leur gestion se réfèrent aux usages et pratiques commerciales des professions concernées et sont utilisées comme moyens de formation, d'expérimentation, de démonstration et de développement* ». De plus, l'instruction comptable M99 dispose que « *pour la gestion de l'exploitation agricole, l'EPLEFPA est, au plan juridique, considéré comme exploitant agricole* ».

De ce fait, l'EPLEFPA doit, pour son exploitation agricole ou atelier technologique, souscrire tous les contrats d'assurance nécessaires à une entreprise privée du même type, qu'il s'agisse de la responsabilité civile ou des assurances concernant les risques liés aux véhicules, aux bâtiments, aux animaux, aux engins de travaux, aux risques professionnels, aux productions…

Les dommages causés aux tiers doivent donc être couverts par un contrat d'assurance qui constitue une charge financière ordinaire de l'exploitation agricole ou de l'atelier technologique.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du code des assurances, l'établissement doit souscrire pour ces centres *a minima* une assurance couvrant les dommages causés aux tiers. Dans le cadre de son autonomie, l'établissement peut étendre ce contrat d'assurance pour couvrir d'autres risques, tels que le renouvellement d'un engin qui deviendrait inutilisable à la suite d'un dommage.

En aucun cas, les engins agricoles ou forestiers destinés à l'activité de production de l'exploitation agricole ou de l'atelier technologique ne constituent des véhicules de service. Les directeurs et les salariés de ces centres constitutifs qui conduisent ces engins sur la voie publique pour les besoins de l'activité économique des centres ne sont pas tenus de disposer d'un ordre de mission à cet effet.

En cas d'accident sur la voie publique impliquant un engin agricole ou forestier se rendant sur une parcelle pour les besoins de l'activité de production, le droit commun s'applique pour les dommages matériels causés au véhicule des tiers.

Certaines exploitations agricoles ou ateliers technologiques d'EPLEFPA peuvent être équipés de quads, des tricycles ou des quadricycles à moteur acquis pour les besoins liés à l'activité de production (golfettes, mini-voitures, microvoitures…). Ceux-ci ne peuvent circuler sur la voie publique que dès lors qu'ils sont « réceptionnés », c'est-à-dire homologués « route », au sens de l'arrêté du 2 mai 2003 relatif à la réception et à la réglementation technique des véhicules à moteur à 2 ou 3 roues et des quadricycles à moteur et de leurs systèmes d'équipements. Pour leur utilisation par les personnels de l'exploitation ou de l'atelier, ces équipements doivent être assurés dans les mêmes conditions que les autres engins agricoles ou forestiers du centre constitutif concerné.

**Point de vigilance**

Les quads font partie des machines expressément citées dans le Code du travail comme étant interdites aux mineurs dans le cadre professionnel, sans possibilité de dérogation.

Conformément aux dispositions du code de la route et pour des raisons évidentes de sécurité et d'assurance, les véhicules ne remplissant plus les critères du contrôle technique ne peuvent en aucun cas continuer à être utilisés, quand bien même ils seraient uniquement destinés à circuler sur le domaine privé de l'établissement.

4-1-2 Le régime assurantiel des engins utilisés dans le cadre pédagogique

Si l'établissement dispose d'engins agricoles ou forestiers uniquement acquis pour les besoins de la pédagogie, ceux-ci doivent être assurés *a minima* pour la couverture des dommages causés aux tiers conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du code des assurances. Cette assurance devra préciser les catégories de personnel et d'apprenants pouvant utiliser des engins agricoles et/ou forestiers. Seuls ces personnels et apprenants sont ensuite autorisés à conduire ces véhicules ou engins s'ils ont suivi au préalable une formation à cet effet.

Les activités d'enseignement, travaux pratiques, cours et expérimentations, en tant que missions de service public, et les risques liés à ces activités restent couverts par la responsabilité de l'Etat en application de l'article L911-4 du code de l'éducation dans le cadre du défaut de surveillance.

### 4-2 Les conditions réglementaires de conduite des engins agricoles sur la voie publique

Les règles de conduite des engins agricoles sur la voie publique sont encadrées par les dispositions de l'article R.221-20 du code de la route.

Si les engins sont attachés à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une CUMA, il est possible de les conduire sans permis pendant la durée de l'activité agricole ou forestière à partir de 16 ans.

Hors attachement à une exploitation agricole ou forestière, les personnes titulaires du permis de conduire catégorie B peuvent conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure.

Les conducteurs doivent être formés en application de l'article R.4323-55 du code du travail : « *La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate* ». Cette formation est complétée et actualisée chaque fois que nécessaire. Cette obligation n'exige ni attestation de formation, ni certification de compétences ; la formation prévue au référentiel de formation de certaines filières de l'enseignement agricole apporte les compétences issues de cette obligation.

Du point de vue du code de la route, **dès lors que la largeur de l'ensemble ne dépasse pas 2,50 mètres,** il est possible de conduire les engins agricoles ou forestiers suivants **munis d'un dispositif de protection en cas de renversement (cabine ou arceau homologué) et d'une ceinture de sécurité** dès l'âge de 16 ans :

- Un tracteur seul ;
- Un tracteur attelé à un outil porté ;
- Un tracteur attelé à une remorque ou à une machine remorquée ;
- Une machine automotrice.

Il faut avoir au moins 18 ans pour conduire un engin agricole munies d'un dispositif de protection en cas de renversement et d'une **ceinture de sécurité** :

- Un véhicule dépassant 2,50 mètres de large ;
- Un ensemble comprenant un véhicule tracteur et une remorque transportant du personnel, ou un tracteur avec plusieurs remorques ou matériels remorqués.

Il est rappelé que conformément aux dispositions des articles D.4153-15 à D.4153-37 du code du travail, la réalisation de certains travaux ainsi que la conduite de certains engins agricoles et forestiers sont interdites aux jeunes de moins de 18 ans. Des dérogations à ces interdictions sont cependant prévues dans le cadre des articles R.4153-38 à R.4153-52 du même code. La conduite de quads et de tracteurs non munis de dispositif de protection en cas de renversement et non muni de ceinture de sécurité sont strictement interdits.

**Recommandations pratiques**

Lors des séquences pédagogiques, les engins agricoles conduits par les apprenants doivent être utilisés conformément aux besoins définis dans les référentiels de formation. Les règles de sécurité spécifiques à chaque engin agricole doivent être maîtrisées et appliquées strictement pour préserver l'intégrité physique des apprenants. A titre d'illustration, l'exonération du permis de conduire ou la détention simple du permis B ne dispense pas d'être formé à la conduite et à l'utilisation de l'engin (code de la route, insertion dans le trafic routier, manœuvres, risques spécifiques aux engins larges et/ou longs). Le port de la ceinture de sécurité est une obligation en toute circonstance, y compris en dehors de la circulation sur voie ouverte.

Dans le cadre du cursus de formation, l'utilisation des engins agricoles peut, sous certaines conditions, conduire à la délivrance d'une attestation d'aptitude à la conduite en sécurité valant certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES®), en application de l'arrêté du 29 juillet 2025 fixant les conditions dans lesquelles les établissements peuvent délivrer cette attestation.

Pour les autres catégories de véhicules routiers pouvant être rencontrés dans les exploitations des EPLEFPA (véhicules utilitaires légers, camionnettes, citernes, plateau de transport…), le conducteur doit être titulaire de la formation de conduite ou du permis de conduire valide et adapté au Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) indiqué sur le certificat d'immatriculation ou le certificat de réception des différents véhicules formant le convoi.

### 4-3 La gestion des dommages corporels affectant les utilisateurs des matériels des exploitations agricoles et ateliers technologiques des EPLEFPA

#### 4-3-1 Les agents de l'Etat

Ils sont couverts par l'Etat au titre des accidents de service lorsque l'utilisation de ces véhicules et de ces engins agricoles ou forestiers intervient pour les besoins du service, dans le cadre des activités pour lesquelles l'agent a été recruté (directeur de centre) ou dans le cadre des activités de formation organisées pour les élèves et étudiants (enseignants).

#### 4-3-2 Les agents de droit public ou privé rémunérés sur le budget de l'établissement

Ils sont couverts au titre des accidents du travail par la caisse du régime général de la sécurité sociale ou par la caisse de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ou de la CPAM auprès de laquelle l'EPLEFPA cotise pour eux.

#### 4-3-3 Les élèves, étudiants, apprentis et stagiaires de la formation professionnelle continue

En vertu des dispositions de l'article L.751-1, II – 1° du code rural et de la pêche maritime, les élèves et les étudiants des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles sont couverts au titre des accidents du travail pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cet enseignement.

Pour leur part, les apprentis et les stagiaires de la formation professionnelle continue sont couverts, au titre des accidents du travail, par le régime de protection sociale auquel ils sont affiliés.

#### 4-3-4 Les collaborateurs extérieurs de l'administration et les vacataires

Ils sont également couverts par la réglementation liée aux accidents du travail (Cf supra § 3-5 et 3-6).

## V - La prévention du risque professionnel routier

Conduire dans la cadre de son activité professionnelle entraîne des contraintes particulières et une exposition à des risques professionnels.

Le risque routier en agriculture ne se limite à l'usage des tracteurs, machines et engins agricoles, d'autres véhicules terrestres à moteur sont couramment utilisés par les agents, les apprenants et les salariés et représentent également un risque.

Conduire dans le cadre du travail des véhicules terrestres à moteur expose à des risques. Ainsi, les accidents de la circulation dans un cadre professionnel (accidents de trajets domicile-travail, accidents de missions, …) sont la première cause de mortalité au travail : 32 % des accidents du travail mortels sont des accidents de la circulation.

L'accidentologie montre que la distraction du conducteur, la consommation d'alcool, la consommation de stupéfiants, l'excès de vitesse et la fatigue sont les principales causes d'accident.

### 5-1 Les obligations réglementaires

Une démarche de prévention doit s'appuyer comme pour tous les risques professionnels sur une évaluation des risques et la mise en place d'actions de prévention.
Cette évaluation des risques nécessite de sensibiliser, d'associer et d'impliquer tous les acteurs concernés pour :

- Réaliser l'état des lieux des déplacements, en tenant compte des conditions réelles de conduite (durées des déplacements, amplitudes horaires de travail, types et caractéristiques des véhicules en fonction de leur utilisation, état du trafic, conditions météorologiques …) ;
- Analyser des déplacements (planification, organisation) ;
- Analyser les éventuels accidents / incidents.

Cette évaluation sera intégrée dans le document unique d'évaluation des risques (DUERP) de l'établissement.

### 5-2 Les mesures de prévention

La réalisation de l'évaluation des risques doit permettre la mise en place des actions de prévention appropriées et visant à diminuer le risque routier dans l'établissement.

L'établissement peut agir sur 3 domaines :

- L'organisation du travail autour des déplacements (télétravail, réunions en visioconférence, choix des axes routiers les plus surs…) ;
- Les moyens (choix des véhicules maintenus en bon état, de leurs options sécuritaires et de leurs aménagements, définition de protocole spécifique « séquence pédagogique extérieur » …) ;
- La gestion des ressources humaines (formation, information, suivi médial par la médecine de prévention).

L'entretien des véhicules de service relève de la responsabilité du chef d'établissement et des directeurs de centre en vertu des dispositions de l'article R.811-30 du code rural et de la pêche maritime qui énonce qu' *« ils veillent à la sécurité des personnes et des biens, à l'hygiène et à la salubrité du centre »*. Il appartient ainsi aux personnels de direction, chefs de service, d'organiser l'entretien et le suivi des véhicules de service au sein de leur centre. Pour des raisons évidentes de sécurité et de responsabilité, l'entretien des véhicules de service est obligatoirement réalisé par un professionnel.

**Points de vigilances**

***Agir sur les communications au volant***
De plus en plus d'interfaces communicantes sont utilisées qui mêlent GPS et usage du téléphone. Ce sont des distracteurs dont l'utilisation est source de plusieurs perturbations : une distraction visuelle liée à la lecture des informations qui s'affichent sur l'écran ; une altération de la capacité d'attention : la charge mentale pour la conversation téléphonique, la lecture et la rédaction de messages parasite celle de la conduite ; une distraction liée à l'utilisation de l'appareil. Une conversation téléphonique, même sur haut-parleur, multiplie par 3 le risque d'accident et la rédaction ou la lecture d'un message écrit le multiplie par 23.

***Agir sur l'organisation des déplacements***
Eviter ou limiter les déplacements par des audios ou visio-conférences, par exemples. En cas de déplacement, favoriser les itinéraires les plus sûrs et non les plus courts, intégrer le temps de conduite dans le temps de travail en limitant la conduite de nuit, préparer les itinéraires en tenant compte des temps de chargement/déchargement, de la fatigue et des temps de pause.

***Agir sur les véhicules***
Fournir des véhicules adaptés aux missions et aux activités (pneus hivers, équipements de sécurité et de confort adéquats…). Organiser un entretien régulier et formalisé avec des points de contrôle à chaque utilisation pour les véhicules utilisés par plusieurs conducteurs. Prévoir la réalisation des visites techniques réglementaires
A titre d'exemple, lors d'un choc frontal à 50 km/h, la masse d'un pot de peinture de 2,5 kg est équivalente à 220 kg.

***Agir sur le port de la ceinture de sécurité***
L'un des risques majeurs lors de l'utilisation d'un tracteur agricole ou forestier est son renversement ou son retournement, qui peut autant se produire lors d'un déplacement sur la route que lors du travail dans les champs. Dans tous les cas de figure, seule la ceinture de sécurité permet de se maintenir dans l'habitacle. Or, des études montrent que seuls 5 à 6% des agriculteurs portent systématiquement la ceinture lorsqu'ils conduisent leurs engins.

**Recommandations pratiques**

***Agir sur la formation et l'information***
La formation « Savoir réagir face aux risques » dispose d'un module « risque routier » accessible sur la plateforme MENTOR.
La plateforme ludoéducative TousCaps intègre des missions apprenantes relatives au risque routier notamment en deux roues et pour les tracteurs agricoles

**Le directeur général adjoint**
**de l'enseignement et de la recherche**

**Luc MAURER**

**Annexe n°1**
**Attestation sur l'honneur pour la conduite d'un véhicule de service ou du véhicule personnel par un agent**

**LOGO de l'EPLEFPA**

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR POUR L'UTILISATION**
**DES VEHICULES DE SERVICE OU DU VEHICULE PERSONNEL**
**D'UN AGENT**

**ANNEE SCOLAIRE ……**

**Nom, prénom de l'agent** : ……

**Affectation** : ……

**Statut** : ……

Afin de pourvoir utiliser les véhicules de service de l'EPLEFPA de …… ou son véhicule personnel pour les besoins du service, l'agent désigné ci-dessus atteste sur l'honneur :

- Être titulaire du permis de conduire en cours de validité ;
- Être en règle avec le contrôle technique de son véhicule personnel (articles R.323-1 à R323-27 du code de la route).

L'agent s'engage à prévenir sa hiérarchie et à s'abstenir de conduire dans les situations suivantes :

- En cas de retrait, de suspension ou d'annulation de son permis de conduire ;
- En cas de problèmes médicaux graves ou d'interdiction médicale de conduire.

Attestation établie en double exemplaire : un pour l'agent et un conservé par l'établissement

Fait à ……, le ……

Signature de l'agent

## Annexe n°2
## Formulaire d'autorisation d'utilisation du véhicule personnel d'un agent

**LOGO de l'EPLEFPA**

**AUTORISATION D'UTILISATION**
**DU VEHICULE PERSONNEL D'UN AGENT**

**Nom, prénom de l'agent** : .....

**Affectation** : .....

**Statut** : .....

L'agent désigné ci-dessus est autorisé à utiliser son véhicule personnel uniquement pour les besoins du service, en cas d'impossibilité d'avoir recours à un véhicule de service de l'EPLEFPA.

**Conditions préalables obligatoires :** Conformément à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, l'agent qui demande à être autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'agent est tenu de fournir à l'établissement une attestation d'assurance garantissant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Préalablement à toute mission, l'agent doit obligatoirement être muni d'un ordre de mission signé par une personne habilitée à cet effet.

L'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages matériels subis par son véhicule.

**Durée de l'autorisation** :

**Caractéristique du véhicule**

- Marque du véhicule :
- Modèle du véhicule :
- Puissance fiscale :
- Immatriculation :
- Nom de l'assureur et n° de police d'assurance :

Autorisation établie en double exemplaire : une pour l'agent et une conservée par l'établissement

Fait à ....., le .....

Le Chef d'établissement
(Cachet et signature)

Signature de l'agent

**Annexe n° 3**
**Attestation sur l'honneur pour l'utilisation du véhicule personnel d'un apprenant**

**LOGO de l'EPLEFPA**

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR POUR L'UTILISATION**
**DU VEHICULE PERSONNEL D'UN APPRENANT**

**ANNEE SCOLAIRE ……**

**Nom, prénom de l'apprenant** : ……

**Centre constitutif** : ……

**Classe** : ……

Pour effectuer certains déplacements dans le cadre des programmes pédagogiques et dès lors que l'établissement n'est pas en mesure d'organiser lesdits déplacements, l'apprenant accepte d'utiliser son véhicule personnel. Pour ce faire, il atteste sur l'honneur :

- Être titulaire du permis de conduire en cours de validité ;
- Être en règle avec le contrôle technique de son véhicule personnel (articles R.323-1 à R323-27 du code de la route).

L'apprenant s'engage avoir souscrit une police d'assurance prévoyant une extension « garantie à usage professionnel » qui précise le nombre de personnes pouvant être transportées. L'apprenant est dans l'obligation de fournir à l'établissement une attestation d'assurance prévoyant une extension « garantie à usage professionnel » et précisant le nombre de personnes pouvant être transportées.

Caractéristique du véhicule

- Marque du véhicule :
- Modèle du véhicule :
- Puissance fiscale :
- Immatriculation :
- Nom de l'assureur et n° de police d'assurance :

L'apprenant s'engage à s'abstenir de conduire dans les situations suivantes :

- En cas de retrait, de suspension ou d'annulation de son permis de conduire ;
- En cas de problèmes médicaux graves ou d'interdiction médicale de conduire.

L'apprenant n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages matériels subis par son véhicule.

Attestation établie en double exemplaire : une pour l'apprenant et une conservée par l'établissement

Fait à ……, le ……

## <u>Annexe n°4</u> : Gestion des dommages matériels causés aux véhicules

| Type de véhicule impliqué dans le dommage matériel | Obligations assurantielles | Références réglementaires | Modalités de réparation |
|---|---|---|---|
| Véhicule de service | A minima, obligation pour l'EPLEFPA de souscrire une assurance en responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers (= « tiers collision »)<br>Dans le cadre de son autonomie administrative, possibilité pour l'EPLEFPA d'étendre son contrat d'assurance pour couvrir d'autres risques (ex : renouvellement…) | Article L.211-1 du code des assurances | Réparation des dommages matériels causés au véhicule de service en fonction des stipulations du contrat d'assurance de l'EPLEFPA et des garanties couvertes |
| Véhicule personnel des agents | L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles | Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, article 10, alinéa 5 | Application du droit commun : la réparation des dommages matériels est uniquement couverte par l'assurance automobile personnelle du propriétaire du véhicule |
| Véhicule des apprenants | L'assuré doit déclarer à son assureur les circonstances nouvelles d'utilisation du VTM qui ont pour conséquence d'aggraver les risques et souscrire si nécessaire une extension « garantie pour usage professionnel » couvrant l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles | Article L.113-2 du code des assurances | Application du droit commun : la réparation des dommages matériels est uniquement couverte par l'assurance automobile personnelle du propriétaire du véhicule |
| Véhicule des tiers | La responsabilité de la réparation des dommages matériels causés au véhicule des tiers incombe à la collectivité qui emploie le conducteur | Circulaire interministérielle du 28 février 1986, § 1.3.1. | Réparation des dommages matériels causés au véhicule des tiers en fonction des stipulations des contrats d'assurance des employeurs concernés, sauf pour l'Etat est qui est son propre assureur |

## <u>Annexe n°5</u> : Gestion des dommages corporels subis par les différentes catégories de personnel et par les apprenants

| **Catégories d'agents et d'apprenants** | **Qualification juridique du Dommage corporel subi** | **Références réglementaires** |
|---|---|---|
| Agents de l'Etat<br>➢ Fonctionnaires titulaires ou stagiaires<br>➢ Agents contractuels | Accident de service<br>Accident du travail | Articles L.822-18 à L.822-25 du code général de la fonction publique<br>Articles 14, 17, 28, 31-1 et 32 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié |
| Personnels rémunérés sur budget d'établissement<br>➢ Agents de droit public<br>➢ Agents de droit privé | Accident du travail<br>Accident du travail | Articles 14, 17, 28, 31-1 et 32 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié<br>Articles L.411-1 et L. 411-2 du code de la sécurité sociale |
| Personnels du conseil régional<br>➢ Fonctionnaires titulaires ou stagiaires<br>➢ Agents contractuels | Accident de service<br>Accident du travail | Articles L.822-18 à L.822-25 du code général de la fonction publique<br>Articles 9, 13, 27, 28 et 33 du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié |
| Elèves et étudiants de la formation initiale scolaire | Accident du travail | Article L.751-1, II-1° du code rural et de la pêche maritime |
| Apprentis | Accident du travail | Articles L.6222-32 du code du travail |
| Stagiaires de la formation professionnelle | Accident du travail | Article L.421-8, 2°c du code de la sécurité sociale |
| Vacataires | Accident du travail | Articles L. 311-2 et L.411-1 du code de la sécurité sociale |
| Personnes étrangères à l'administration transportées pour les besoins du service | Accident du travail ou accident de la vie privée en fonction du cadre dans lequel la personne étrangère intervient | |

**<u>Annexe n°6</u> : Conditions réglementaires de conduite des engins agricoles sur la voie publique**

**(Article R.221-20 du code de la route)**

*<u>Source</u> : Guide MSA sur l'utilisation des tracteurs et engins agricoles*

